SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
✆ 05.49.91.11.90 🖷 05.49.91.62.66

COMITE SYNDICAL
du 15 septembre 2023
Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 8 septembre 2023 **Date d'affichage : 27 septembre 2023** **Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN** **Secrétaire auxiliaire Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 12** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 12**

Le quinze septembre de l'an deux mille vingt-trois, à neuf heures et quinze minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – PORTE Michel – LATU Roland – PUYDUPIN Bruno – TABUTEAU Jean-Pierre – PREHER Pierre-Charles

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidente : CHABAUD Justine
Membres du Comité : LECAMP Pascal & GEORGES Alain

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie – SIRONNEAU Franck

N° C20230915_050 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 12** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 12**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de 12 délégués, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

1 / Modification du Règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
2 / Correction de la délibération concernant la convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois
3 / *Informations :* • *Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'étude du projet de station de transfert sur le secteur Sud du territoire du SIMER* • *Production de déchets du 1er trimestre 2023 pour le territoire couvert par la Redevance Incitative* • *Evolution des cours de reprise des matériaux* • *Point d'avancement de la démarche EIT Sud Vienne* • *Point d'étape concernant l'étude territoriale multi-flux sur le traitement des déchets*
4 / Questions diverses

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20230915_051 : Modification du Règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 12** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 12**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,*

Vu *la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2014 portant adoption du règlement de facturation de la REOM et celles des Comités Syndicaux du 23 novembre 2015, du 31 mars 2017, du 10 décembre 2018, du 30 novembre 2020, du 29 novembre 2021, du 28 novembre 2022 et du 24 mars 2023 le modifiant.*

Le Président présente le rapport suivant :

Il est rappelé que le **Règlement de facturation** fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance (RI & REOM). Celui-ci est applicable aux usagers du service, producteurs de déchets ménagers et assimilés (particuliers ou professionnels).

La facturation du premier semestre ayant été réalisée, il conviendrait après analyse des données de cette période, de **prévoir une modification de l'article 9 _ Modalités de paiement.**

Concernant **la part variable**, il est proposé les modifications suivantes :

Rédaction actuelle	Modifications proposées
La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle. Pour la redevance incitative, seule la part fixe est calculée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée en début d'année suivante afin de permettre le décompte du forfait d'utilisation des services.	La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle. Pour la redevance incitative, seule la part fixe est calculée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée : - pour les usagers particuliers : sur le 1er semestre de l'année N+1, si une part variable est constatée à l'issue de l'année N ; - pour les usagers professionnels : sur le second semestre de l'année N, si une part variable est constatée à l'issue du premier semestre de l'année N ; sur le premier semestre de l'année N+1 si une part variable est constatée à l'issue du second semestre de l'année N. Que ce soit pour les usagers particuliers ou professionnels, en cas de mensualisation, les prélèvements correspondent à la mensualisation de la part fixe de l'année N. La part variable sera facturée l'année N+1. Dans tous les cas (mensualisation ou non), la facturation de la part variable pourra faire l'objet d'une facturation à part de celle de la part fixe.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Grand Poitiers ayant choisi la TEOM comme mode de financement de son service, le Syndicat n'est donc plus gestionnaire du fichier des redevables et de la facturation pour ce territoire. Ainsi, il convient de supprimer la Trésorerie Municipale de Poitiers dans le tableau figurant à l'article 10 _ Modalités de recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver les modifications du Règlement de facturation telles qu'exposées.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20230915_052 : Correction de la délibération concernant la convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 12** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 12**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,*

Vu *la délibération du Comité n°C20230324_020 en date du 24 mars 2023 renouvelant la convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois.*

Le Directeur d'exploitation présente le rapport suivant :

Pour mémoire, lors de sa séance du 24 mars 2023, le présent Comité avait délibéré favorablement au renouvellement du partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois.

Il s'avère cependant que la délibération comportait une erreur qu'il conviendrait de rectifier. En effet, il avait été indiqué que le SYMCTOM effectuerait les livraisons sur les installations du SIMER de bois de catégorie A et B en mélange, alors qu'elles seront finalement réalisées de manière distincte pour chacun des flux.

Il est également utile de préciser que le traitement du bois B (traité) sera facturé à hauteur de 70 € H.T la tonne, alors que le traitement du bois A (non traité) ne fera pas l'objet d'une facturation au SYMCTOM.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver les corrections apportées à la délibération du Comité en date du 24 mars 2023 (N°C20230324_020) ;**
- **D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc sur la base des corrections susvisées.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'étude du projet de station de transfert sur le secteur Sud du territoire du SIMER :

Rapporteur : Le Président

Lors de sa précédente séance, le Comité avait approuvé le lancement d'une consultation pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) concernant le projet de réalisation d'une station de transfert sur le secteur Sud du territoire du SIMER.

Cette mission est composée de deux phases :

- Phase 1 (ferme) : étude de faisabilité pour la réalisation du quai de transfert, comparatif technico-économique des modes de transfert, estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement selon les scénarios, étude d'esquisse/implantation du projet avec un diagnostic du site envisagé ;

- Phase 2 (conditionnelle) : élaboration du programme technique détaillé en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre. Cette phase 2 étant conditionnée aux résultats de la phase 1.

Après consultation, le SIMER a été destinataire de trois propositions émanant des bureaux d'études suivants :

- TRIDENT SERVICE
- ATLANCE
- SETEC

Au terme de l'analyse, le choix du SIMER s'est porté sur le bureau d'études TRIDENT SERVICE qui dispose de références dans ce domaine et qui a présenté des propositions techniques intéressantes. Un ordre de service lui a donc été notifié pour la phase 1 (ferme), pour un coût de 15 175 € HT.

Le planning de réalisation de cette phase 1 s'organise comme suit :

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	Début	Durée (en jours calendaires)	Fin
Mission n°1 : Assistance Diagnostic et Faisabilité	17/07/2023		29/09/2023
1.1 Diagnostic du site d'implantation du nouveau quai de transfert	17/07/2023	15 jours	04/08/2023
1.2 Définition des objectifs et des besoins du maître d'ouvrage	31/07/2023	15 jours	11/08/2023
1.3. Comparatif des modes de transfert	21/08/2023	15 jours	15/09/2023
1.4. Préfiguration du scénario retenu	18/09/2023	15 jours	29/09/2023

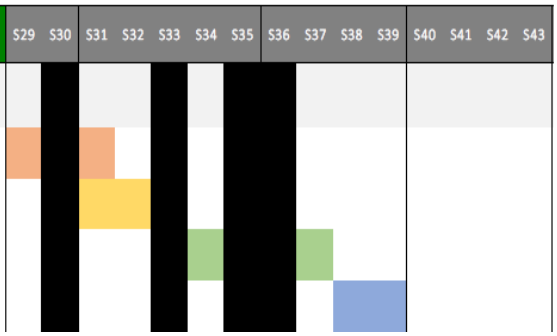

Production de déchets du 1er trimestre 2023 pour le territoire couvert par la Redevance Incitative

Rapporteur : Le Président

Comme nous avons pu l'évoquer à diverses reprises, les effets de la redevance incitative sur la production de déchets ont été significatifs dès la première année de mise en œuvre, puisque les tonnages de recyclables (hors verre) ont progressé de 17 % en 2022, soit plus de 500 tonnes et la production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) a quant à elle chutée de 37 %, soit une réduction des tonnages enfouis de près de 3 900 tonnes.

Dans une moindre mesure, la tendance baissière se poursuit sur 2023 :

		TONNAGES COLLECTES							
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
OMR	Année en cours (2023)	564,12	473,54	554,16	519,34	547,58	557,86	568,92	661,28
	Année n-1 (2022)	643,1	496,44	528,62	505,12	549,38	599,06	566,38	691,58
	Delta cumulé	-78,98	-101,88	-76,34	-62,12	-63,92	-105,12	-102,58	-132,88
RECYCLABLES	Année en cours (2023)	274,42	240,76	285,96	259,3	267,9	300,84	289,6	350,6
	Année n-1 (2022)	190,76	213,72	267,52	262,16	274,52	304,08	266,53	297,43
	Delta cumulé	83,66	110,7	129,14	126,28	119,66	116,42	139,49	192,66

Comparativement à la même période entre 2022 et 2023, les OMR sont en baisse de 3 % (132 tonnes) et les tonnages de recyclables en hausse de 9% (192 tonnes).

Il est toutefois constaté une hausse des tonnages du tout-venant en provenance des déchèteries (66 tonnes).

❑ Débats/observations :

La Vice-Présidente, Mme AZIHARI souhaiterait savoir si le Syndicat envisage de déployer de nouvelles filières en déchèterie dans le but de diminuer les tonnages de tout-venant enfouis.

Le directeur d'exploitation lui indique que de nouvelles filières sont effectivement en cours de déploiement dans différents sites, en l'occurrence celles dédiées aux jouets, articles de sport et loisirs (ASL) et aux articles de bricolage et jardin (ABJ).

Evolution des cours de reprise des matériaux

Rapporteurs : Le Président et le directeur d'exploitation

La demande de matières premières recyclées étant moins forte en 2023 qu'en 2022, les cours de reprise enregistrent une chute sensible notamment pour les plastiques et les cartons.

	Ferraille	Acier	Cartonnettes	Plastiques	Cartons 1.05	Papier	Verre	GM 1.02
Moy 2021	161 €	157 €	130 €	167 €	157 €	77 €	17 €	92 €
Moy 2022	144 €	88 €	121 €	353 €	139 €	127 €	22 €	94 €
Moy 2023	151 €	123 €	37 €	173 €	68 €	111 €	24 €	/
Variation 2021/2022	***-10,5%***	***-44,1%***	***-6,9%***	***111,5%***	***-11,4%***	***65,7%***	***32,3%***	***3,2%***
Variation 2022/2023	***5,1%***	***39,7%***	***-69,1%***	***-51,1%***	***-51,5%***	***-12,8%***	***7,9%***	***/***

Ces variations sont de plus en plus fréquentes et impactent directement le budget du SIMER. En effet, le service est financé en moyenne à 60 % par les usagers (REOM) et 40 % par des recettes extérieures (prestations de services, subventions d'exploitation, vente de matériaux).

Pour 2022, les ventes de matériaux ont représenté plus de 40 % des recettes extérieures.

Point d'avancement de la démarche EIT Sud Vienne

Rapporteur : Le Vice-Président, Frédéric TEXIER

Comme présenté lors de la séance du 28 novembre 2022, la démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) se poursuit pour une troisième année, dont les objectifs principaux sont le travail des synergies sur le territoire de la CC du Civraisien en Poitou (CCCP) - comme cela avait été fait sur le territoire de la CC Vienne et Gartempe (CCVG) – la poursuite des synergies existantes sur le territoire de la CCVG et le travail de pérennisation de la démarche avec la création d'une structure indépendante.

Concernant les synergies sur le territoire de la CCCP, environ 30 diagnostics ressources ont été réalisés depuis le début de l'année, dont certains ont permis déjà la mise en relation entre acteurs économiques et l'intégration de nouveaux acteurs dans les groupes de travail.

Afin de mener à bien le travail de pérennisation, la CCCP, la CCVG et le SIMER ont procédé à des rencontres individuelles avec une dizaine d'entreprises les plus impliquées dans la démarche, afin de recueillir leur position sur la création d'une structure indépendante. Ce groupe d'acteurs économiques ayant répondu favorablement, ils ont été réunis le 12 juillet aux côtés des acteurs publics, afin d'avancer sur la concrétisation d'une association pour le portage futur de la démarche d'EIT.

En parallèle, le SIMER s'est rapproché du cabinet d'avocat SKOV pour obtenir une proposition d'accompagnement pour l'écriture des statuts de l'association. La proposition a été retenue par l'ensemble des acteurs réunis le 12 juillet dernier. Il est précisé que les missions du cabinet SKOV sont prises en charge par le SIMER, la CCCP et la CCVG, selon le dernier plan de financement approuvé par le comité du 3 juillet dernier. Cela constitue un accompagnement dans la passation progressive de la démarche aux acteurs privés.

Parmi la dizaine d'entreprises les plus impliquées dans la démarche, la moitié a exprimé son souhait de participer de façon active aux réunions de travail sur les statuts. Ainsi, plusieurs réunions en visio ont été organisées depuis fin juillet et permettent d'avancer sur la rédaction des statuts. En parallèle, l'animation des groupes de travail avec les entreprises se poursuit avec notamment le travail sur la feuille de route 2024-2027 et le modèle économique de l'association. L'ensemble de ces éléments doit être présenté lors d'une séance plénière fixée fin septembre avec l'ensemble des acteurs économiques impliqués.

L'objectif est la création de l'association d'ici la fin de l'année, afin de permettre un nouveau mode de gouvernance, qui pourra être éligible aux financements publics telles que les aides de l'ADEME ou de la Région Nouvelle Aquitaine, durant les trois premières années de fonctionnement, le temps du lancement de l'association. Le SIMER, la CCCP et la CCVG ont validé également le principe d'accompagner l'association sur cette même durée. Les modalités techniques et financières seront affinées d'ici la fin de l'année et présentées lors du prochain comité.

❑ **Débats/observations** :

La Vice-Présidente, Mme AZIHARI demande si seules des synergies ont été créées dans le cadre de cette démarche.

Le Président répond par l'affirmative, mais précise toutefois qu'elles ont donné lieu à des investissements pour certaines entreprises et cite l'exemple de deux d'entre elles qui ont pu s'équiper de nouveaux matériels de transformation de matériaux (broyeur de plastiques et gravats). Il indique que ces dernières ont bénéficié de soutiens de l'ADEME dans le cadre de l'EIT.

Point d'étape concernant l'étude territoriale multiflux sur le traitement des déchets

Rapporteur : Le Président

Le Président informe que le bureau d'études a été relancé afin de finaliser la phase 3 et de permettre le lancement de la phase finale comportant les scénarios financiers.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,

Bruno PUYDUPIN

Le Président,

Patrick ROYER

S.I.M.E.R. Le Président MONTMORILLON (Vienne)

ANNEXES

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets

Eco-pôle « La Poudrerie »
86320 SILLARS
☎05 49 91 96 42 🖷 05 49 91 85 12
ecopole@simer86.fr

www.simer86.fr

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Objet 3
Article 2 : Etendue du service 3
Article 3 : Assujettis 3
Article 4 : Principes de facturation et détermination des tarifs des particuliers 4
4.1 – Principes généraux de facturation des particuliers 4
4.2 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon 4
4.3 – Principes de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées 4
4.4 – Tarif du PASS Déchets des particuliers 6
4.5 – Tarifs des cas spécifiques pour la redevance incitative 6
4.5.1- Refus d'équipement 6
4.5.2- Sur dotation 6
4.5.3 – Résidences secondaires 6
4.5.4 - Logements meublés 7
4.5.5 - Logements non meublés dotés de bacs partagés 8
4.5.5 – Chambres d'hôtes 8
4.5.6 – Logements en Société Civile Immobilière (SCI) 8
4.5.7 – Logements mobiles 8
4.5.8 – Mutualisation des points de collecte 8
Article 5 : Motifs d'exonération des particuliers 8
5.1 - Motif d'exonération du paiement de la redevance 8
5.2 - Particulier employé et rémunéré en CESU 9
5.3 - Motifs ne constituant pas une exonération 9
Article 6 – Tarifs des professionnels et des collectivités 10
6.1 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon 10
6.2 – Principes généraux de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées 10
6.3 - Tarifs des cas spécifiques 10
6.3.1 – Collecte supplémentaire 10
6.3.2 - Professionnel à activités saisonnières (dont la tarification « camping ») 11
6.3.3 - Professionnel exerçant son activité dans un local situé au même endroit que son logement 11
6.3.4 – Mutualisation des points de collecte 12
6.4 – Tarifs des professionnels en déchèterie 12
6.5 – Tarifs des professionnels « HORS TERRITOIRE » 12
6.6 – Tarif du PASS Déchets des Professionnels et des collectivités 12
Article 7 : Motifs d'exonération des professionnels et des collectivités 12
Article 8 : Changement de situation 13
8.1 – Usagers particuliers 13
8.2 – Usagers professionnels 13
Article 9 : Modalités de paiement 14
Article 10 : Modalités de recouvrement 15
Article 11 : Réclamations 15
Article 12 – Voies et délais de recours 16
Article 13 : Conditions d'application et de diffusion 16

Préambule

Depuis le 1er janvier 2002, le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) a institué la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), telle que définie à l'article L 2333-76 du CGCT, comme mode de financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le SIMER a instauré une redevance incitative (RI) sur 85 communes de son territoire ; l'année 2022 étant l'année à blanc pour un passage en facturation réelle au 1er janvier 2023.

Au 1er janvier 2022, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a transféré au SIMER la compétence « collecte » pour l'ex-territoire de la Région de Couhé (6 communes : Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon). En attendant le déploiement de la RI, une REOM est instaurée sur ce territoire.

Le Comité Syndical du SIMER est compétent pour établir les modalités de facturation de la redevance et définir les tarifs de l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

La redevance est applicable sur le territoire des EPCI qui ont transféré au SIMER la compétence « collecte et traitement » des déchets, conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT.

Les EPCI, en vertu du 4ème alinéa de l'article L2333-76 du CGCT, continuent de percevoir le produit intégral de la REOM. Le SIMER reçoit des EPCI une contribution budgétaire qui correspond au montant du produit attendu de la redevance, retranché des annulations, admissions en non-valeur et autres frais bancaires de paiement.

Il appartient au SIMER de procéder à la gestion administrative de la redevance (gestion du fichier des redevables, établissement des factures, traitement des réclamations).

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance (REOM ou RI) applicable aux usagers du service, producteurs de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Etendue du service

La redevance (REOM ou RI) permet de financer le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cela comprend notamment :

- La prévention des déchets et le développement d'actions pour favoriser la gestion de proximité des biodéchets et des végétaux
- La collecte des déchets
- La valorisation et traitement des déchets.

Article 3 : Assujettis

La redevance (REOM ou RI) est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif, qu'il ait la qualité de propriétaire ou de locataire (*à titre gratuit ou onéreux). Toutefois, le SIMER se réserve également le droit de facturer la redevance au propriétaire d'un logement loué, y compris non meublé, lorsqu'il est impossible d'identifier l'occupant, notamment lorsque les documents nécessaires pour identifier l'occupant n'ont pas été transférés au SIMER. Le propriétaire a alors la possibilité de répercuter la redevance sur le locataire dans les charges locatives récupérables.*

- Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages et utilisent le service public pour les collecter et les traiter. Sont notamment considérés comme des professionnels :

    - Les administrations, les services publics et les collectivités ;
    - Les associations ;
    - Les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs…
    - Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées…

Article 4 : Principes de facturation et détermination des tarifs des particuliers

4.1 – Principes généraux de facturation des particuliers

Tous les usagers du service sont assujettis à la redevance, à l'exception de ceux qui remplissent les critères d'exonération définis à l'article 5, et quel que soit le mode de collecte dont bénéficie l'usager.

Toute modification de la situation individuelle de l'usager ou du service rendu à celui-ci déclenchera un décompte de remboursement par le biais d'un dégrèvement ou d'une annulation. Le calcul est effectué le jour du changement de situation.

Les dégrèvements sont appliqués conformément à la charte de partenariat relative à l'émission et au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui a été signée avec les collectivités qui ont délégué au SIMER la gestion et les Trésoreries communautaires.

4.2 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon

Sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, la redevance est établie par foyer, en fonction du nombre d'occupants et de la fréquence de collecte. Un tarif spécifique aux résidences secondaires est également appliqué.

4.3 – Principes de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères mise en place sur ce territoire est une redevance incitative (RI). Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe comprend l'ensemble des charges fixes liées au service. Cela correspond notamment aux frais liés à la communication, la prévention, aux déchèteries, à l'intégralité de la collecte et traitement des autres flux que les ordures ménagères résiduelles, à une partie de la collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles…

La **part fixe** est composée de :

- Un abonnement identique pour tous les foyers, quel que soit leur mode de collecte
- Une part proportionnelle. Celle-ci est calculée en fonction du volume du/des bac(s), déterminé selon la taille au foyer. Pour la collecte en sacs rouges ou en point d'apport collectif, la part proportionnelle correspond à un montant fixe, déterminé dans la grille de prix, et qui dépend de la fréquence de collecte pour les sacs rouges.

Pour les particuliers, les règles de dotation sont les suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	Plus de 5 personnes
Volume du bac d'ordures ménagères résiduelles	120 L	180 L	240 L
Volume du bac de papiers et d'emballages recyclables	180 L	240 L	360 L

Pour les familles nombreuses de plus de 6 personnes, la dotation en bacs de volume supérieur à ceux indiqués dans la grille ci-dessus est possible et sera facturée selon les tarifs correspondants.

Est intégrée dans la part fixe, un forfait d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr). Dans le cas de dotation de plusieurs bacs OMr ou Pass Déchets (permettant l'ouverture des tambours OMr des points d'apport collectif), le forfait correspondant au nombre de levées ou d'ouvertures compris dans la part fixe est égal à la somme des levées ou ouvertures affectées à chaque équipement (bac ou Pass Déchets).

La **part variable** est calculée en tenant compte du nombre d'utilisations des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles. Toute utilisation des services de collecte des ordures ménagères supérieure à celle définie dans le forfait de la part fixe engendrera une part variable dans le calcul du montant de la RI. Dans le cas de dotation de plusieurs bacs OMr ou Pass Déchets, la part variable s'applique pour une utilisation du service au-delà du forfait correspondant à l'ensemble des équipements, et non par équipement. La part variable du mode de collecte en sacs rouges et jaunes se calcule par application du prix unitaire au nombre de rouleaux de sacs rouges supplémentaires retirés par rapport à la dotation inclue dans la part fixe ; les sacs rouges et jaunes ne pouvant être retirés à l'unité.

La RI est en fonction de la fréquence de collecte.

La RI est établie par foyer indépendamment du temps d'occupation des logements, ce qui induit un même montant de redevance pour les résidences principales et les résidences secondaires.4.4 – Tarif du PASS Déchets des particuliers

Le premier PASS Déchets pour le particulier est gratuit. En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets. Au-delà des quantités ci-dessus citées et en cas de perte et de vol, le PASS déchets sera facturé au tarif voté par le Comité syndical.

4.5 – Tarifs des cas spécifiques pour la redevance incitative

4.5.1- Refus d'équipement

Tout usager refusant d'être équipé pour la collecte de ses ordures ménagères résiduelles (refus de bac, de retrait de sacs rouges ou de PASS déchets en cas d'abonnement en point d'apport collectif), qu'il soit doté ou non de bac de tri, sera redevable d'une part fixe comprenant l'abonnement et la part proportionnelle. En cas de refus d'équipement pour une collecte en bacs des ordures ménagères résiduelles, la part proportionnelle sera égale au tarif correspondant au plus petit volume de bac.

4.5.2- Sur dotation

Certains usagers peuvent bénéficier d'une sur dotation, c'est-à-dire être dotés de bacs d'un volume supérieur à celui prévu par la règle de dotation énoncée dans l'article 4.3 ci-dessus, ou bien bénéficier de bacs supplémentaires.

Les usagers concernés sont ceux souffrant de conditions de santé génératrices de déchets ou pratiquant une activité professionnelle génératrice de déchets à leur domicile (assistantes maternelles notamment).

Ces usagers pourront bénéficier, sans changement de tarif et selon leur mode de collecte initial :

- D'une dotation d'un bac supplémentaire d'un volume inférieur ou égal à celui correspondant à la taille de leur foyer, ou d'un bac du volume juste supérieur à celui correspondant à la taille de leur foyer, avec un doublement du nombre de levées
- D'un doublement du nombre d'ouvertures des tambours de PAC
- D'un doublement de la dotation de sacs rouges.

Les usagers de cette catégorie peuvent bénéficier de bacs en plus de cette sur dotation. Ils seront alors facturés de la part proportionnelle correspondante.

En cas de dotation en bacs dont le volume ne correspond pas à la règle de sur dotation ci-dessus, les usagers seront redevables d'une part proportionnelle correspondant au volume du ou des bacs en leur possession.

4.5.3 – Résidences secondaires

Les usagers en résidences secondaires ont la possibilité de changer leur mode de collecte s'ils le souhaitent :

- Soit en passant d'une collecte en porte à porte (bacs ou sacs) à une collecte en point d'apport collectif (PAC). Ils seront alors facturés d'une part fixe et d'une part variable correspondant au mode de collecte PAC.

- Soit en maintenant leur collecte en porte à porte (bacs ou sacs) et en bénéficiant d'un service supplémentaire en point d'apport collectif. Ils seront alors facturés d'une part fixe correspondant à leur mode de collecte initial (bacs ou sacs) et d'une part variable correspondant à l'utilisation au-delà du forfait compris dans la part fixe du service initial de collecte en porte à porte des ordures ménagères (bacs ou sacs) et de l'utilisation réelle du service PAC (facturation dès la première ouverture de tambour).

Les usagers en résidences secondaires souhaitant bénéficier du service PAC pourront accéder aux PAC déjà installés sur le territoire, qu'ils habitent sur une commune dotée ou non de PAC.

4.5.4 - Logements meublés

Pour les logements meublés de longues durées ou pour les locations saisonnières meublées, auxquelles appartiennent les logements de curistes et les gîtes, la redevance est établie au nom du propriétaire, indépendamment du temps d'occupation et du nombre d'occupants.

Les logements collectifs situés dans un même immeuble, pour lesquels l'individualisation des bacs d'ordures ménagères résiduelles n'est pas possible, bénéficient de bacs collectifs partagés.

Pour chaque point de production, le propriétaire est redevable :

- D'une part fixe comprenant un abonnement par point de production et une part proportionnelle calculée, selon le mode de collecte, en appliquant :

    - Le tarif de la collecte en sacs, correspondant à la fréquence de collecte, par le nombre de logements du propriétaire. Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre de sacs) par le nombre de logements du propriétaire.

    - Le tarif de la collecte en point d'apport collectif par le nombre de logements du propriétaire. Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre d'ouvertures de tambour de PAC) par le nombre de logements du propriétaire.

    - Le tarif correspondant à la fréquence et au volume du bac pour chaque bac (individuel ou partagé). Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre de levées de bac) par le nombre de bacs individuels de l'ensemble des logements du propriétaire ou par le nombre de logements du même propriétaire rattachés au bac en cas de bac partagé. Dans le cas de bac partagé, le nombre de levées sera plafonné à 26 pour une collecte toutes les deux semaines et à 52 pour une collecte par semaine.

- D'une part variable correspondant à l'utilisation du service supérieure à celle prévue dans le forfait de la part proportionnelle.

4.5.5 - Logements non meublés dotés de bacs partagés

Pour les logements non meublés dotés de bacs partagés, entre propriétaires ou locataires différents, la redevance est composée :

- D'une part fixe comprenant un abonnement par point de production et une part proportionnelle calculée en appliquant le tarif correspondant à la fréquence de collecte et au volume du bac pour chaque bac (individuel ou partagé). Ce tarif inclut un forfait égal au forfait d'utilisation du service (nombre de levées de bac) par le nombre de bacs individuels de l'ensemble des logements du propriétaire ou par le nombre de logements du même propriétaire rattachés au bac en cas de bac partagé. Dans le cas de bac partagé, le nombre de levées sera plafonné à 26 pour une collecte toutes les deux semaines et à 52 pour une collecte par semaine.

- D'une part variable correspondant à l'utilisation du service supérieure à celle prévue dans le forfait de la part proportionnelle.

4.5.5 – Chambres d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, au sens de la loi 2006-437 du 14 avril 2006. Dans ce cadre, aucune redevance supplémentaire ne sera établie dès lors que l'habitation fait déjà l'objet d'une facturation au titre de la Redevance.

4.5.6 – Logements en Société Civile Immobilière (SCI)

Lorsqu'un logement est détenu par une Société Civile Immobilière, la redevance est due par l'occupant du logement, ou à défaut, par la Société Civile Immobilière, lorsque l'occupant du logement n'est pas connu, ou si le propriétaire en fait la demande en cas de logements meublés.

4.5.7 – Logements mobiles

Un particulier est assujetti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères s'il a déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping -car …), et que cet habitat est installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.

4.5.8 – Mutualisation des points de collecte

Si un usager particulier possède plusieurs points de production à proximité immédiate, étant tous à son nom et correspondant à un unique point de collecte en bacs, alors un seul abonnement sera appliqué pour l'ensemble des parts fixes des points de production concernés.

Article 5 : Motifs d'exonération des particuliers

5.1 - Motif d'exonération du paiement de la redevance

Peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- Les personnes qui peuvent démontrer qu'elles assurent personnellement l'évacuation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

- Les personnes entrant, en qualité de résident permanent, en maison de retraite, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : attestation de résident permanent délivrée par la maison de retraite et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité (même temporairement) et ne sert pas de résidence secondaire,

- Les personnes dépendantes placées en famille d'accueil ou prises en charge par leur famille, sous réserve de produire annuellement les justificatifs suivants : contrat de placement ou certificat médical de dépendance, et attestation du Maire certifiant que le logement n'est pas habité et ne sert pas de résidence secondaire,

- De manière temporaire, les logements vacants ou en travaux, sous réserve de produire annuellement :

    - Une attestation du Maire stipulant **que le logement est vide de meubles** ou,

    - Une attestation du Maire stipulant que le logement est inhabitable pour cause de travaux, avec mention des dates pour la période concernée.

- De manière temporaire, les logements vides en attente de location, sous réserve que le propriétaire produise un état des lieux de sortie du dernier locataire.

5.2 - Particulier employé et rémunéré en CESU

Un particulier qui est employé et rémunéré en chèque emploi service universel (CESU) et qui travaille pour un autre particulier est exonéré de plein droit pour le dépôt des déchets verts (délibération n°C20170706_067 du 06/07/2017). Une attestation sur l'honneur du CESU devra être transmise au SIMER pour la délivrance du PASS Déchets Professionnels. A chaque passage, le CESU devra fournir une attestation de son employeur pour bénéficier de l'exonération du dépôt.

5.3 - Motifs ne constituant pas une exonération

Les motifs suivants ne constituent pas une exonération :

- L'éloignement entre le point de collecte et l'habitation de l'usager

- Les critères de nature socio-économique (âge, revenus…)

- Le refus du service de collecte des ordures ménagères résiduelles. Cela correspond à un refus d'équipement, tel que défini à l'article 4.5.1.

Article 6 – Tarifs des professionnels et des collectivités

6.1 – Principes de facturation de la REOM sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon

Sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, la redevance est établie pour les professionnels et collectivités de manière forfaitaire.

6.2 – Principes généraux de facturation de la RI sur les 85 communes du territoire SIMER concernées

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères due par les professionnels et collectivités suit les mêmes règles que celles définies pour les particuliers. C'est une redevance incitative (RI) qui comprend une part fixe et une part variable.

La **part fixe** est composée :

- D'un abonnement identique quel que soit le mode de collecte
- D'une part proportionnelle, calculée en fonction du volume du/des bac(s), correspondant à la production de déchets. Pour la collecte en sacs rouges ou en point d'apport collectif, la part proportionnelle correspond à un montant fixe, déterminé dans la grille de prix.

Est intégrée dans la part fixe, un forfait d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr).

La **part variable** est calculée en tenant compte du nombre d'utilisations des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles. Toute utilisation des services de collecte des ordures ménagères supérieure à celle définie dans le forfait de la part fixe engendrera une part variable dans le calcul du montant de la RI. La part variable du mode de collecte en sacs rouges et jaunes se calcule par application du prix unitaire au nombre de rouleaux de sacs rouges supplémentaires retirés par rapport à la dotation inclue dans la part fixe ; les sacs rouges et jaunes ne pouvant être retirés à l'unité.

La RI est en fonction de la fréquence de collecte.

Toute demande de collecte ne figurant pas dans les tarifs de la REOM (RI) pour les collectivités et les professionnels fera l'objet de l'établissement d'une prestation de services globale chiffrée sur devis.

6.3 - Tarifs des cas spécifiques

6.3.1 – Collecte supplémentaire

Dans la limite des moyens dont dispose le SIMER, une collecte supplémentaire peut-être réalisée pour certains professionnels et collectivités.

Les collectes supplémentaires font l'objet d'un abonnement complémentaire en fonction du type de déchets concernés, de la fréquence de collecte demandée et de la fréquence de collecte pratiquée pour l'ensemble des usagers de la commune concernée.

Le tarif de cet abonnement complémentaire s'ajoute à celui déjà inclus dans la part fixe de la RI. Son montant est fixé annuellement par le Comité syndical.

Cet abonnement supplémentaire ne donne pas droit à une augmentation du forfait d'utilisation des différents services de collecte des ordures ménagères résiduelles (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr).

Toute demande de modification de fréquence de collecte doit être adressée au SIMER :

- avant le 31 mars pour une demande concernant la période allant du 1er juin au 30 septembre de la même année
- au minimum DEUX mois avant la date souhaitée pour toute demande en dehors de la période indiquée ci-dessus.

6.3.2 - Professionnel à activités saisonnières (dont la tarification « camping »)

La tarification « camping » est identique à celle appliquée aux autres professionnels, c'est une tarification annuelle.

La redevance ne peut pas être proratisée selon la saisonnalité, car l'accès aux services inclus dans la part fixe (et notamment les déchèteries) est annuel. Cela permet également de pouvoir consommer éventuellement l'intégralité du forfait d'utilisation des différents services de collecte des OMr (levée d'un bac d'OMr, dépôt dans la colonne OMr d'un point d'apport collectif, collecte d'un sac prépayé OMr), inclus dans la part fixe, pendant la période d'ouverture des activités saisonnières.

De façon exceptionnelle, il pourra être procédé à une suspension provisoire de la redevance pendant la fermeture des activités saisonnière. Pendant la période concernée, l'usager ne pourra pas avoir accès aux services financés par la RI, et notamment la collecte des OMr et l'accès aux déchèteries.

Une collecte supplémentaire pourra être accordée pendant la période estivale, selon les modalités définies à l'article 6.2.

6.3.3 - Professionnel exerçant son activité dans un local situé au même endroit que son logement

Le professionnel exerçant son activité dans un local situé au même endroit que son logement doit payer une redevance à titre particulier et une autre à titre professionnel.

Néanmoins il peut bénéficier de l'exonération d'un des deux abonnements prévus dans la part fixe de ses redevances, compte tenu du fait que les deux comptes sont situés à la même adresse et donc à un même point de collecte.

Le professionnel devra déterminer laquelle des deux redevances, pour son compte particulier ou professionnel, supportera le coût de l'abonnement dans son intégralité.

En cas de bac partagé entre le compte particulier et le compte professionnel, le professionnel devra déterminer le pourcentage du coût du bac à appliquer sur chacun des deux comptes. Le compte particulier devra supporter à minima 20% du montant du coût du bac partagé. Le coût du bac partagé comprend le montant de la part proportionnelle correspondant au volume du bac et à la fréquence de collecte, ainsi que la part variable.

6.3.4 – Mutualisation des points de collecte

Si un professionnel ou une collectivité possède plusieurs points de production à proximité immédiate, étant tous à son nom (personne physique ou morale) et correspondant à un unique point de collecte en bacs, alors un seul abonnement sera appliqué pour l'ensemble des parts fixes des points de production concernés.

6.4 – Tarifs des professionnels en déchèterie

Un forfait annuel est facturé au premier apport gratuit ou payant, pour les professionnels qui ne s'acquittent pas de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et qui doivent accéder à la déchèterie.

Par ailleurs, les apports de tout venant, de déchets verts, gravats et bois traités des professionnels sont facturés au m^3, y compris lorsque le professionnel concerné paie la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

6.5 – Tarifs des professionnels « HORS TERRITOIRE »

Un droit d'accès en déchèterie, par passage, est facturé avec les apports en déchèterie, à chaque professionnel « HORS TERRITOIRE » qui accède TEMPORAIREMENT au réseau des déchèteries SIMER.

6.6 – Tarif du PASS Déchets des Professionnels et des collectivités

Les quatre premiers PASS Déchets pour le professionnel ou la collectivité sont gratuits. En cas de perte ou de vol, le professionnel ou la collectivité devra immédiatement en avertir le SIMER en effectuant une nouvelle demande de PASS déchets. Tous les PASS supplémentaires seront facturés le mois suivant.

Article 7 : Motifs d'exonération des professionnels et des collectivités

Les professionnels peuvent être exonérés du paiement de la redevance :

- Lorsqu'ils justifient ne pas utiliser le service de collecte en porte-à-porte ou les colonnes OMR des points d'apport collectif. La justification consiste à fournir OBLIGATOIREMENT au SIMER, une facture ou un contrat avec un autre prestataire.

- De façon temporaire, lorsque les locaux professionnels sont vides et en attente de location ou d'occupation par le propriétaire. Dans cette hypothèse, le propriétaire produit un état des lieux de sortie du dernier locataire ou une preuve de non occupation en tant que propriétaire.

Les professionnels exonérés du paiement de la REOM ne peuvent plus utiliser le service de collecte en porte à porte ou les colonnes OMR des points d'apport collectif pour éliminer

leurs déchets. En outre, ils ne peuvent plus accéder en déchèterie, sauf s'ils s'acquittent des tarifs prévus à l'article 6.2 et qu'ils disposent d'un PASS Déchets.

Les communes et EPCI du périmètre Syndical, qui ont délégué la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets », sont exonérées de plein droit de la facturation de leurs apports en déchèteries. Il en est de même de la facturation liée à la mise à disposition du bac ou du PASS déchets supplémentaire par le SIMER, afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de la salubrité publique.

Article 8 : Changement de situation

8.1 – Usagers particuliers

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « particuliers » de la REOM et de la RI. L'usager « particulier » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit se déclarer au SIMER – Service Redevance **par téléphone**, par mail ou par courrier et fournir, une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une arrivée :
✓ Etat des lieux d'entrée pour les locataires ou,
✓ Attestation notariée d'achat pour les propriétaires ou,
✓ Attestation de l'agence en charge du bien pour le locatif et l'acquisition.

Lorsque l'usager « particulier » déménage sur le Territoire du SIMER ou en dehors du Territoire du SIMER, il doit en informer le SIMER par courrier – « Service Redevance » et doit fournir une pièce justificative de départ :

Pièces justificatives à fournir lors d'un départ ou changement d'adresse :
✓ Etat des lieux de sortie pour les locataires,
✓ Attestation notariée de vente pour les propriétaires,
✓ Attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien

Pièces justificatives à fournir lors d'un changement de situation personnelle :	
Décès	✓ Bulletin de Décès et courrier d'information sur la succession si locataire ou propriétaire (nom et adresse du notaire chargé de la succession),
Divorce	✓ Copie du jugement qui indique la personne résidente dans le logement

8.2 – Usagers professionnels

Le service de la redevance du SIMER a en charge la gestion du fichier des « professionnels » de la REOM et de la RI. L'usager « professionnel » lorsqu'il arrive sur le Territoire du SIMER doit fournir une pièce justificative d'arrivée :

Pièces justificatives à fournir lors d'une création d'entreprise :
✓ Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC ou,

✓ Un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans ou,
✓ Un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales ou,
✓ Un numéro SIRET pour les associations…

Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse :
✓ Registre de radiation ou cessation d'activité ou,
✓ Etat des lieux de sortie, attestation de vente…ou,
✓ Déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).

Article 9 : Modalités de paiement

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée de façon semestrielle.

Pour la redevance incitative, seule la part fixe est calculée de façon semestrielle ; la part variable est quant à elle facturée :

- **pour les usagers particuliers** : sur le 1er semestre de l'année N+1, si une part variable est constatée à l'issue de l'année N ;

- **pour les usagers professionnels** : sur le second semestre de l'année N , si une part variable est constatée à l'issue du premier semestre de l'année N ; sur le premier semestre de l'année N+1 si une part variable est constatée à l'issue du second semestre de l'année N.

Que ce soit pour les usagers particuliers ou professionnels, en cas de mensualisation, les prélèvements correspondent à la mensualisation de la part fixe de l'année N. La part variable sera facturée l'année N+1.

Dans tous les cas (mensualisation ou non), la facturation de la part variable pourra faire l'objet d'une facturation à part de celle de la part fixe.

Modes de paiement de la redevance :	
Par TIP	✓ Joindre le Titre Interbancaire de Paiement joint à la facture, en le datant et le signant (remplace le chèque s'il comporte les coordonnées bancaires de l'usager)
Par chèque	✓ Joindre le TIP pour la référence de la facture,
Par TIPI (Titre payable sur Internet)	✓ Se connecter sur l'espace personnel www.simer.ecocito.com, vous pouvez payer en ligne en étant redirigé sur www.payfip.gouv.fr
Par le paiement de proximité	✓ En présentant votre redevance chez un buraliste agréé, vous pouvez effectuer vos paiements en numéraire jusqu'à 300€ ou en CB sans limitation.

Par numéraire	✓ Auprès de la Trésorerie du secteur,
Par prélèvement mensuel / mandat SEPA	Inscription auprès du service redevance du SIMER ✓ Prélèvement sur une période de 10 mois (le début de l'échéance peut varier selon la facturation de la part variable l'année suivante)
Par prélèvement à échéance / mandat SEPA	Inscription au service redevance du SIMER. ✓ Deux dates de prélèvement par an (début de l'échéance variable)

Article 10 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Comptable public de la trésorerie dont dépend la Communauté de Communes de résidence du redevable. Au-delà des délais de paiement prévus, il appartient au comptable public de diligenter les relances et poursuites nécessaires au recouvrement de la créance.

Les redevables, au regard de leur situation, pourront obtenir du comptable public un étalement ou un délai supplémentaire de paiement.

Collectivités	Trésoreries	Coordonnées Trésoreries
Communauté de Communes VIENNE ET GARTEMPE	SERVICE GESTION COMPTABLE SUD VIENNE	7 avenue de l'Europe – 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELLERAULT	SERVICE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE	1 avenue de Treuille – 86100 CHATELLERAULT Tél. : 05.49.86.97.00 sgc.nord-vienne@dgfip.finances-gouv.fr
Communauté de Communes CIVRAISIEN EN POITOU	SERVICE GESTION COMPTABLE SUD VIENNE	7 avenue de l'Europe – 86500 MONTMORILLON Tél. : 05.49.83.39.39 sgc.sud-vienne@dgfip.finances-gouv.fr Antenne de CIVRAY 23 rue Duplessis – 86400 CIVRAY

Article 11 : Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés sont à adresser par écrit au service redevance du SIMER :

SIMER
SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - LA POUDRERIE
86320 SILLARS
Tél. : 05.49.91.96.42
redevance@simer86.fr

Une réponse sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier et des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations concernant le paiement de la redevance sont à adresser au comptable public de la trésorerie en charge du recouvrement.

Article 12 – Voies et délais de recours

Les redevables, en vertu des dispositions de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent contester le bien-fondé de leur créance dans un délai de DEUX mois suivant la réception de la demande de paiement, ou, à défaut, du premier acte procèdent de cette demande ou de la notification d'un acte de poursuite. Le Tribunal d'instance de Poitiers est l'autorité judiciaire compétente pour instruire ce type de recours.

Les usagers peuvent également contester devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les DEUX mois qui suivent leur entrée en vigueur, les délibérations fixant notamment les tarifs et les règles générales de facturation du service.

Article 13 : Conditions d'application et de diffusion

Le présent règlement sera applicable à compter dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Le visa du présent règlement sera porté sur la facture de chaque redevable.

Le Président du SIMER et ses services ainsi que les comptables publics du Trésor seront chargés d'appliquer et contrôler le respect du présent règlement.

Chaque usager du service pourra le consulter sur le site internet du SIMER ou en demander la transmission d'une copie aux services du syndicat.